

Introduction

L'ouvrage se veut un travail de mémoire afin de ne pas oublier le génocide rwandais d'avril à juillet 1994. L'hypothèse développée dans l'œuvre porte sur le concept de reconnaissance du génocide. Pour ce faire, l'auteur a privilégié une démarche multidisciplinaire faisant appel à trois approches : historique et anthropologique permettant une vision critique sans négationnisme. Aussi, pour placer le problème rwandais dans l'histoire, au sens où il doit être abordé dans les manuels scolaires et aussi pour montrer que l'histoire du Rwanda ne se réduit pas qu'au génocide. L'approche anthropologique exploite des outils qui font partie de la tradition orale des royaumes d'antan, telle la langue kinyarwanda, les contes traditionnels et également la poésie guerrière, pastorale et dynastique, les mythes et légendes et enfin, la médecine traditionnelle. Une deuxième approche juridique qui considère les tueries du peuple rwandais comme crimes contre l'humanité et reprend les travaux du tribunal pénal international pour le Rwanda. Une troisième, plus philosophique, constituant le cœur de ce travail et posant les jalons d'une philosophie de la reconnaissance adaptée au génocide. Les définitions présentes sont dénuées de tous sens religieux. Il faut signaler aussi que tout au long du livre, l'auteur n'abordera ni les aspects politiques du génocide ni les relations internationales.

Ce travail sur l'ethnocide au Rwanda; qui a fait presque un million de victimes, n'est pas le seul. D'autres auteurs ont analysé cet événement dont Catherine Newbury sur le caractère planifié du génocide, Jean-Pierre Chrétien sur la complicité des structures de l'Etat et l'adhésion populaire, André Guichawa sur le rapport actes de barbarie/autodéfense patriotique. L'ouvrage de Guichawa fait l'objet d'un compte rendu à la Revue Africaine des Livres¹. Enfin, le travail de Gérard Prunier qui fait des paysans hutu les premiers acteurs du génocide rwandais.

Que dit l'histoire sur les racines du conflit rwandais ?

L'auteur entreprend une étude qui remonte à la naissance du Rwanda et aux origines de son peuple. Les débats des spécialistes comme par exemple la théorie de l'ethnisme (néologisme objectif) s'inspirent d'une vision endogène pour comprendre la dynamique du génocide. Les causes historiques de ces événements de 1994 résident dans un certain nombre de facteurs dont les plus importants seraient une haine ethnique nourrie entre les Hutu et les Tutsi au fil des années. Un autre facteur déclencheur serait l'attentat contre l'avion du président Habyarimana et son homologue du Burundi. L'ouvrage évoque d'autres causes, notamment les conséquences de la colonisation qui a précipité la chute du royaume Nyiginya du Rwanda ancien et favorisé la disparition de toute une civilisation.

Rwanda : génocide et reconnaissance

Khedidja Mokeddem

Rwanda et reconnaissance du génocide

Par Brice Poreau

Deuxième édition, l'Harmattan, Paris (France), 2016, 211 pages,

ISBN : 978-2343-08668-2, 20,43 euros.

Les massacres (1959-1962) comme un début de cycle de violence qui va conduire au génocide de 1994. Un renversement politique appelé « révolution sociale » s'installe, entraînant la fuite des Tutsi et la création de la première république du Rwanda. Le soutien de l'ex-colonisateur belge à la république ethnique hutu.

L'extermination des Tutsi par les Hutu qui les considéraient comme une menace pour reconquérir le pouvoir, était dans le prolongement des événements de 1959, 1963 et 1973 causant l'augmentation d'un nombre important de Tutsi qui ont revendiqué leur retour au pays par les armes a provoqué une guerre civile. En réaction à ces attitudes, les Hutu ont mené une double stratégie : le combat contre le front patriotique tutsi (FPR) et ensuite le massacre des Tutsi de l'intérieur du pays afin de dissuader le FPR. Selon l'historien Jean-Pierre Chrétien et l'anthropologue André Guichawa, avant la colonisation allemande puis belge, Hutu, Tutsi et Twa ne constituaient pas des ethnies mais des catégories sociales structurées à partir de l'activité sociale exercée: les Twa (artisans et ouvriers) ont été les premiers à occuper ce territoire. Les Hutu, qui sont venus après, étaient des agriculteurs et chasseurs et enfin les Tutsi propriétaires de troupeaux. Ainsi l'ethnisme au Rwanda apparaît alors comme une évidence idéologique de racialiser la perception de la société et de la diviser de manière à servir par la suite de levier pour justifier les massacres.

D'autres analyses évoquent les événements du Burundi (un pays semblable au Rwanda avec une histoire coloniale semblable à l'exception d'une gestion post-coloniale différente de celle du Rwanda puisque les Tutsi ont gardé une influence sur les structures de l'État burundais avec une évolution de la question ethnique sur le plan politique) et l'assassinat du premier président Melchior Ndadaye, de la république hutue en octobre 1993. Cet assassinat fut attribué à l'armée burundaise dirigée par les Tutsi. Il servit de prétexte pour soulever la population rwandaise contre les Tutsi. Des facteurs extérieurs auraient provoqué ce génocide comme l'indifférence de la communauté internationale à l'égard des violences com-

mises contre les Tutsi. L'implication de la France et l'attitude des églises catholiques belges surtout qui recommanda une prédication de libération du peuple Hutu opprimé par les Tutsi. Ces prêches ont été perçus comme des justifications pour l'oppression contre le peuple tutsi. Même nécessaire, l'approche historique ne peut se réduire à l'énumération des événements amenant au génocide. Les sources historiques et anthropologiques, bien que variées, ne permettent qu'une compréhension parcellaire de ce qui s'est passé au Rwanda. On déduit que les éléments exploités sur le thème des trois ethnies ne sont pas suffisantes sur le plan méthodologique. Les théories abordées sur la violence et

le thème racial sont infondées, car trop souvent simplistes. Les preuves historiques et anthropologiques prouvent leurs limites et sont donc insuffisantes pour une théorie globale du génocide rwandais. Cependant, il faut avouer que l'approche historique est nécessaire pour des fins juridiques, car la justice a besoin d'écrits, de témoignages et d'explications causales et factuelles pour permettre un procès des faits.

La reconnaissance du génocide

La reconnaissance d'un acte permet-elle de le dépasser ? C'est à cette question que se penche l'analyse de Brice Poreau dans la deuxième partie du livre consacrée à la philosophie de la reconnaissance. Il essaye de montrer le lien entre justice et reconnaissance en se basant sur la théorie de la reconnaissance d'Axel Honneth en lien direct avec son ouvrage *La lutte pour la reconnaissance*. L'objectif est de voir comment nous pouvons étendre cette conception à la reconnaissance du génocide rwandais. L'auteur insiste sur le sens étymologique du terme dont l'écriture doit être sous la forme suivante: re-connaissance, ceci dit une interprétation des faits et sa reconnaissance ensuite. Une reconnaissance absolue, inscrite dans une dimension d'un temps infini qui sera alors la mémoire de l'humanité. Cette reconnaissance se veut une lutte contre l'oubli afin de rendre la réalité des faits présente dans la mémoire humaine. Elle se veut aussi combat pour obtenir un *capital symbolique*, pour reprendre l'expression de Bourdieu qui n'existe que dans et par, « l'estime, la reconnaissance, la

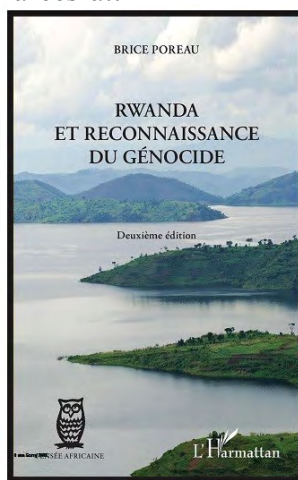
croyance, le crédit, la confiance des autres et qui ne peut se perpétuer qu'aussi longtemps qu'il parvient à obtenir la croyance en son existence »².

La théorie de la reconnaissance d'Axel Honneth prend corps à partir de la philosophie hégélienne (et Fichte avant lui) selon laquelle il faut distinguer trois niveaux de reconnaissance : une reconnaissance juridique, une deuxième « dans l'amour », une troisième dans l'État dans le but de reproduire l'ordre social. Honneth donne à cette philosophie *un tournant matériel*³. En s'appuyant sur des matériaux expérimentaux empruntés à la psychanalyse, à la sociologie du droit et à l'histoire. Les travaux de Hegel apparaissent fondamentaux pour Honneth dans un premier temps, il va élaborer une théorie pour la philosophie morale qui va déboucher sur trois formes de reconnaissance : l'amour, le droit et la solidarité qui correspondent à trois modes de reconnaissance : la sollicitude personnelle, la considération cognitive et l'estime sociale. Les relations relatives à soi sont : l'estime et la confiance ainsi que le respect de soi. Ces relations s'opposent à toutes formes de violences ou de méprise de son être et violation de ses droits. À ces trois formes de reconnaissance, Honneth met en parallèle trois formes d'identité menacée : l'identité physique (pour l'amour), l'intégrité sociale (pour le droit) et la dignité (pour la solidarité) (p. 89). Il aborde cette théorie sous l'angle de la lutte sociale en étudiant les relations intersubjectives.

La question qui se pose : peut-on appliquer cette théorie à des situations extrêmes, tel le génocide rwandais de 1994 ? La lecture des références théoriques de Honneth permet d'en déduire que le contexte historique est fondamental et que les massacres au Rwanda sont singuliers, d'une ampleur terrible, organisé méticuleusement dans une durée précise (trois mois) et fondé sur des critères racistes, ce qui signifie que cette théorie doit être rallongée à une justice internationale, car la vision de Honneth reste limitée à une lutte sociale de reconnaissance et reste implicite sur d'autres violences excessives telles la négation et l'aliénation d'une partie de l'humanité et la banalisation des événements.

Deux notions peuvent être intégrées à cette philosophie de reconnaissance de Honneth qui sont l'imprescriptible, (qui permet sur le plan juridique de juger le crime sans limite de temps) et le pardon (lié à la reconstruction). La relation entre ces deux notions est le temps.

Ainsi, la reconnaissance dont parle Honneth peut être interprétée en termes d'approche de micro et macro-reconnaissance tandis que celle que prône l'auteur est de finalité humaniste et fait appel à l'essence même de l'être humain et va au-delà de la solidarité pour laisser place à une perception



globalisante de l'être humain et de toutes formes de reconnaissance. Une lutte pour la reconnaissance qui va au-delà du cas particulier pour atteindre l'intérêt général représenté par la notion d'humanité (p. 126).

Le génocide : une notion de droit

Dans un premier temps, c'est l'institution juridique qui pour une première étape va répondre à ce besoin de justice. Les travaux du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) constituent un élément historique singulier. Ils montrent qu'un cadre juridique international de jugement contre les crimes humanitaires ou génocides est possible. Les témoignages recueillis constituent un corpus de textes qui pourra intégrer la mémoire collective de l'humanité. Le Conseil de Sécurité décide, suite à la résolution 955 des Nations Unies du 8 novembre 1994, de créer à la demande reçue du gouvernement rwandais (S/1994/1115) le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) sur base du chapitre VII de la charte des Nations Unies dont la mission fut le jugement des personnes accusées des massacres au Rwanda ou sur les territoires d'États voisins. Les atrocités commises en avril 1994 seront qualifiées de « crimes contre l'humanité », de « génocide » ou de « violation du droit international humanitaire » ainsi que les violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du 2^e protocole additionnel.

Cette notion de crime contre l'humanité transcende aujourd'hui l'ordre juridique international. Ainsi, la création du TPIR répond à un devoir moral, de justice et de solidarité avec les victimes de ce drame. Elle implique une inscription des « crimes » commis contre le peuple rwandais dans l'ordre international comme une infraction contre les droits universels de l'homme, contre les valeurs et contre la paix, une atteinte contre les intérêts de la communauté internationale. Nous retrouvons ici les trois niveaux de la théorie de reconnaissance d'Alex Honneth.

Le TPIR est installé en Tanzanie à Arusha, composé de 16 juges permanents et 12 autres non permanents recrutés par l'Assemblée Générale des Nations Unies pour une période de 4 ans.

L'histoire de la notion du génocide remonte au XIX^e siècle avec l'émergence du droit pénal international. Les conférences de la Haye (1899 et 1907) furent un début pour une première codification du droit international humanitaire fixant « les lois et coutumes de la guerre » (p. 141). Vient ensuite la phase après Shoah au lendemain de la fin de la Seconde Guerre mondiale (1945) où va apparaître une volonté pour juger les crimes distincts des crimes de guerre, sans pour autant arriver au but escompté. Il faut attendre les années 1990 pour voir apparaître une véritable justice autour des crimes contre l'humanité et contre le génocide en particulier.

Seulement, il faut rappeler que la convention du 9 décembre 1948, fondamentale pour le droit pénal international, fut le premier texte qui définit juridiquement le génocide. Elle eut le mérite d'avoir initié cette discipline du droit et d'avoir posé « le génocide » comme crime à part en le distinguant des crimes contre l'humanité, mais qui est à mettre aussi en parallèle avec les crimes contre l'humanité. Ce terme « génocide » qui est issu des travaux du juriste polonais Raphaël Lemkin entra rapidement dans la terminologie juridique. L'évolution des différents statuts cités dans le livre (Tribunal de Nuremberg, Tribunal pénal international pour la Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Cour pénal internationale) montre la volonté avérée de la communauté internationale qui a permis l'application concrète du droit pénal international.

Il faut dire cependant que la justice pénale internationale se cherche encore. En 2000 commença à fonctionner la Cour pénale internationale, quatre

ans après l'adoption du traité de Rome, et ce, malgré les obstacles telle la question de souveraineté nationale qui fut surpassée par la notion d'humanité et les résistances de certains pays comme l'USA, la Chine et l'Inde. Les jugements des violateurs des droits humains ont lieu. Les travaux sur le génocide et les crimes contre l'humanité se poursuivent dans le domaine de la justice internationale afin que plus jamais de telles animosités ne se reproduisent et que la lutte contre l'impunité reste néanmoins posée. La complexité de la problématique fait qu'on ne peut pas présenter un projet juridique achevé, mais on peut prétendre d'un point de vue historique, philosophique et juridique que le TPIR, comme une première étape d'une justice internationale, a réussi, en témoigne les cas de jugements de Jean- Paul Akayesu et de Joseph Serugendo, tous deux impliqués dans les événements de 1994.

Conclusion

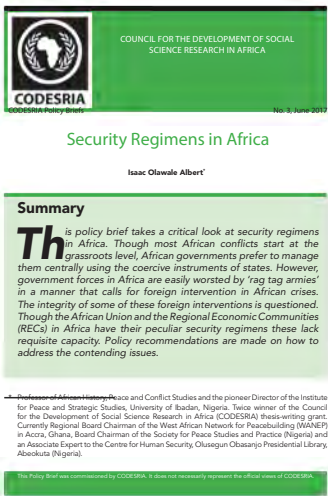
La théorie de Honneth au sujet de la reconnaissance fondée sur la justice sociale n'est pas suffisante pour permettre la reconnaissance prôner par l'auteur. À cet effet, l'enjeu de la reconstruction est difficile et la réconciliation par le pardon est impossible. Il faut une reconnaissance qui va au-delà de cette justice sociale, c'est-à-dire vers un cadre normatif en vue d'une morale non fondée sur les percepts religieux (p. 197), nécessaire à la résilience sur le plan psychologique pour une éventuelle reconstruction de soi et de la société après de telles situations. Reconnaître cette barbarie innommable subie de 1994, c'est aussi pouvoir l'interpréter comme élément fondamental de lutte contre l'oubli et le négationnisme. Elle signifie aussi nommer ce qui s'est passé, donner le droit de crier, de mettre des mots sur ces horreurs et de dénoncer ceux qui ont commis ces cruautés, les plus récentes du siècle, dénoncer le refus à la vie sous n'importe quel prétexte.

Cette attitude constitue un devoir de mémoire pour des raisons éthiques et pour répondre aux besoins de l'histoire. Dans ce sens, le devoir de mémoire équivalait à la catharsis. Il s'agit d'un

devoir sacré visant à accorder aux victimes la dignité et la valeur qu'ils ont, en tant que membres de la communauté internationale, et à perpétuer et à honorer la mémoire de ces derniers, et enfin à transmettre cette mémoire de génération en génération. Dans l'objectif de répondre à ce devoir de mémoire, une politique publique de la mémoire du génocide émerge à un niveau local, avec le vote de la troisième constitution de la République rwandaise en 2003. En 2008 et avec la création de la Commission nationale de lutte contre le génocide, le Rwanda se dote d'une institution autonome en charge de la mémoire du génocide. En cette année, même la loi régissant le statut des lieux mémoriaux et cimetières du génocide a été voté. La réforme importante du 13 mars 2008 pour la désignation officielle des faits donne naissance à une nouvelle appellation au génocide (génocide commis contre les Tutsi). Le discours présidentiel du 7 avril 2013 marque un tournant dans la gestion de la mémoire, en s'opposant à la politisation de la mémoire du génocide et en instaurant un master en Génocide Studies, en plus de la création d'un centre de recherche. Également, l'introduction de l'enseignement de l'histoire du génocide dans le programme scolaire⁴. En revanche, jusqu'à présent, le besoin de réparations et d'indemnisation n'a pas encore trouvé d'écho, ni au niveau national ni international.

Notes

1. Mohammedi Sidi Mohamed, « Aux origines du génocide rwandais », *Revue Africaine des Livres*, Volume 08, numéro 02 (septembre 2012).
2. Pierre Bourdieu, 1997, *Méditation Pascalienne*, Paris, Seuil.
3. Axel Honneth, 2013, *La lutte pour la reconnaissance*, Folio, Essais.
4. Rémi Korman, « La politique de mémoire du génocide des Tutsi au Rwanda : enjeux et évolution », *Revue, Droit et Culture*, 66/ 2013-2, Dossier, Espaces des politiques mémorielles. Enjeux de mémoire.



Security Regimens in Africa

Isaac Olowale Albert

12 pages

This policy brief takes a critical look at security regimens in Africa. Though most African conflicts start at the grassroots level, African governments prefer to manage them centrally using the coercive instruments of states. However, government forces in Africa are easily worsted by 'rag tag armies' in a manner that calls for foreign intervention in African crises. The integrity of some of these foreign interventions is questioned. Though the African Union and the Regional Economic Communities (RECs) in Africa have their peculiar security regimens these lack requisite capacity. Policy recommendations are made on how to address the contending issues.